

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, chargé de la promotion nationale, n° 595-69 du 20 septembre 1969 réglementant la circulation des plants d'agrumes.

(B.O. n° 2970 du 1 octobre 1969)

Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, chargé de la Promotion Nationale,

Vu le dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux

Vu le dahir du 2 rebia I 1369 (24 décembre 1949) établissant un contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux

Vu l'arrêté du 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées, tel qu'il a été modifié

Considérant la nécessité d'éviter la propagation des maladies à virus dans les vergers d'agrumes,

ARRETE:

ART. 1er. — Sont soumises à l'application des dispositions du dahir du 2 rebia I 1369 (24 décembre 1949) et de l'arrêté du 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950) susvisés, les plantes ou parties de plantes appartenant aux genres botaniques suivants

- *Citrus* L;
- *Poncirus* Raf
- *Fortunella* Swing
- *Severinia* Tenore.

ART. 2. — Les plantes ou parties de plantes appartenant aux genres visés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être cédées, même gratuitement, et transportées qu'à l'intérieur de zones délimitées.

Durant leur transport les lots doivent être accompagnés obligatoirement du laissez-passer prévu à l'article 5 de l'arrêté du 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950) sus-visé.

ART. 3. — Les zones à l'intérieur desquelles les plantes ou parties des plantes des genres précités à l'article premier peuvent être autorisées à circuler sont définies ainsi qu'il suit

Zone I: Provinces d'Oujda, Nador et AI Hoceima

Zone II: Provinces de Taza, Fès, Meknès et Ksar Es Souk

Zone III: Provinces de Kénitra, Tétouan, Tanger et préfecture de Rabat

Zone IV : Provinces de Beni Mellal et Khouribga

Zone V: Provinces d'Agadir et Tarfaya

Zone VI: Provinces de Settat, El Jadida, Safi et préfecture de Casablanca.

Les limites territoriales de ces zones sont celles résultant de la division administrative du Royaume en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

ART. 4. — Pour permettre le contrôle de la circulation des plantes ou parties des plantes visées au présent arrêté, le laissez-passer mentionné à l'article 2 devra indiquer de façon précise les lieux de départ et le ou les lieux de destination.

Le lieu de départ sera celui de la pépinière du fournisseur.

Le ou les lieux de destination seront ceux des plantations définitives à effectuer à partir des plantes ou parties de plantes mises en circulation et seront définis sous la responsabilité de l'acheteur à l'appui de commandes passées par écrit auprès du fournisseur.

Les lieux de départ et de destination doivent obligatoirement être situés à l'intérieur d'une même zone telle qu'elle a été définies à l'article 3, et qui sera mentionnée sur le laissez-passer.

ART. 5. Tout lot circulant ou ayant circulé sans laissez-passer sera saisi et conduit sous escorte des agents de la force publique ou des agents assermentés à cet effet, jusqu'au Centre de la Protection des Végétaux, le plus proche du lieu de la saisie, dans le ressort duquel se trouve être le lieu de départ.

La marchandise saisie sera détruite, sans délai, par les soins des agents du Service de la Protection des Végétaux et aux frais de l'acheteur.

ART. 6. — Tout lot, accompagné d'un laissez-passer, circulant ou ayant circulé à l'extérieur de la zone prévue sera saisi et remis, sous escorte de la force publique ou des agents assermentés à cet effet, aux autorités dont dépend le lieu de départ de la marchandise.

Cette marchandise sera alors conduite au lieu et dans les conditions prévues à l'article 5.

Toutefois, les lots ainsi saisis pourront être restitués au fournisseur, et à sa demande, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la date et de l'heure de leur arrivée au centre de la Protection des Végétaux.

Passé ce délai les lots seront détruits dans les conditions prévues à l'article 5.

Le procès-verbal de destruction ou de restitution des lots sera adressé, par les soins de l'Inspection de la Protection des Végétaux, au fournisseur et à l'acheteur.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel.

Rabat, le 20 septembre 1969

M'HAMED BARGACH